



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 48114

Texte de la question

M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret no 93-461 du 25 mars 1993 qui définit les obligations de service des personnels enseignants du second degré détachés dans les établissements d'enseignement supérieur. L'article 3 de ce texte prévoit que le service hebdomadaire des professeurs agrégés du second degré est inférieur de trois heures, en volume horaire, à celui des autres enseignants issus du second degré (15 heures pour les premiers, 18 heures pour les autres). L'application qui est faite de ce décret depuis sa parution dans diverses universités françaises tend à imposer, de manière uniforme, aux agrégés issus du secondaire (= PRAG) tout comme aux certifiés détachés du secondaire (= PRCE), un service identique et constamment proche de la charge maximale de service réglementaire, ce qui paraît contrevenir tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article 3 du décret. Par ailleurs, les services ministériels de l'éducation nationale semblent se retrancher constamment derrière l'article 2 du même décret pour justifier l'absence de prise en compte des implications dudit décret en termes de différenciation des services respectifs des agrégés d'une part, des certifiés d'autre part. Manifestement, ce décret no 93-461, publié dans la précipitation entre les deux tours des législatives de 1993, n'avait pas pour préoccupation majeure de créer les conditions statutaires favorables à une intégration réelle, valorisante et équitable des enseignants issus du secondaire dans le monde de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de ce décret et son remplacement par un nouveau décret pris dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur pour les personnels qui ont à en subir les conséquences dans leur vie professionnelle quotidienne.

Texte de la réponse

Le décret no 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur prévoit à son article 2 un service annuel d'enseignement uniforme pour l'ensemble de ces personnels, quel que soit par ailleurs le corps auquel ils appartiennent. Une clause de sauvegarde a toutefois été prévue à l'article 3 de ce même texte afin que leur service hebdomadaire ne puisse excéder celui dont ils sont redevables lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement du second degré. Ce service est différencié selon qu'il s'agit des professeurs agrégés ou des autres enseignants de statut second degré. Dans le cadre de la mise en œuvre des états généraux de l'université, une réflexion est engagée sur la place qui revient aux enseignants du second degré au sein des établissements d'enseignement supérieur et sur les conditions qui leur permettraient un meilleur accès à la recherche universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48114

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 1997, page 634

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1654